

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE MARSEILLE**

N° 11MA04844

COMMUNE DE COTI-CHIAVARI

Mme Simon
Rapporteure

M. Revert
Rapporteur public

Audience du 30 janvier 2014
Lecture du 13 mars 2014

68-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Marseille

1ère chambre

Vu la requête, enregistrée le 30 décembre 2011 au greffe de la cour administrative d'appel de Marseille sous le n° 11MA04844, présentée pour la commune de Coti-Chiavari, représentée par son maire en exercice, par Me Février, avocat ; la commune de Coti-Chiavari demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1000720 du 4 novembre 2011 par lequel le tribunal administratif de Bastia a, à la demande des associations « U Levante » et « Groupe d'Ajaccio et de la Région pour la Défense de l'Environnement » (GARDE), annulé la délibération en date du 3 avril 2010 du conseil municipal de Coti-Chiavari et l'arrêté du préfet de la Corse-du-Sud en date du 12 mai 2010 approuvant la carte communale de cette commune ;

2°) de rejeter la demande présentée par les associations « U Levante » et « GARDE » devant le tribunal ;

3°) de mettre à la charge des associations « U Levante » et « GARDE » une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- que la requête de première instance n'était, en tant qu'elle émane de l'association « GARDE », pas recevable ; qu'en effet, cette association n'a pas démontré avoir déposé ses statuts en préfecture le 27 février 2006 comme elle le soutient ; que, si une association

dénommée « Groupe (et non groupement) d'Ajaccio et de la Région pour la Défense de l'Environnement » a été agréée le 12 février 1980, il s'agit d'une association distincte ; que, par ailleurs, son objet statutaire est trop général et son champ d'action à la fois trop étroit et trop large pour lui donner intérêt pour agir contre une décision prise en matière d'urbanisme ;

- que, s'agissant du moyen tiré de la méconnaissance des dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, les premiers juges ont commis une erreur de droit en faisant directement application de l'article L. 146-4-I du code de l'urbanisme et non des dispositions du schéma d'aménagement de la Corse ; qu'en l'espèce, il ressort clairement du rapport de présentation que la délimitation des zones constructibles correspond bien à la densification des zones urbaines existantes et à la structuration des espaces péri urbains au sens dudit schéma ; que le jugement est ainsi insuffisamment motivé ; que, à supposer que les dispositions de l'article L. 146-4-I du code de l'urbanisme soient directement opposables à la carte communale, les requérants se sont contentés d'une affirmation générale sans démontrer que l'ensemble des zones finalement qualifiées de hameaux par le jugement ne revêtent pas le caractère de villages au sens de cet article ;

- que, s'agissant du moyen tiré de la méconnaissance des dispositions du III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, le tribunal a dénié le caractère d'espace urbanisé aux zones constructibles des secteurs de Castagna et d'Agnone tout en reconnaissant que ces zones se composent de groupes de constructions ; qu'il n'a ainsi pas établi que lesdites zones ne sont pas des zones urbanisées ; qu'en tout état de cause ces secteurs sont densément urbanisés par des constructions individuelles en continuité sur des parcelles incluses dans la bande des cent mètres ; que l'affirmation des associations relative à l'absence de tout équipement public desservant ce secteur est erronée ; qu'en outre ce secteur est considéré par les services de l'Etat comme des parties actuellement urbanisées de la commune ;

- que, s'agissant du moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, le jugement n'a pas pris en compte l'existence d'espaces déjà largement urbanisés ou modifiés par l'action de l'homme ; que le tribunal s'est borné à énoncer une considération générale, par ailleurs géographiquement imprécise, sur l'intérêt d'une frange littorale sans que soit à quelque titre que ce soit mis en avant l'intérêt des zones ouvertes à l'urbanisation au regard des impératifs de protection résultant du code de l'urbanisme ; que les requérants s'étaient contentés d'affirmer que ces espaces étaient protégés au titre de cet article sans démontrer l'intérêt propre du site nonobstant l'inclusion en des zones naturelles d'intérêt écologique et faunistique et floristique (ZNIEFF) ; que, s'il existe un site inscrit sur le territoire de la commune, les associations n'ont pas démontré l'ouverture à l'urbanisation de parties naturelles de ce site et, de plus, l'inscription du site n'est pas opposable aux tiers ;

- qu'enfin, les premiers juges ont commis une erreur de droit en considérant que, compte tenu de l'ensemble des annulations prononcées, le parti d'urbanisme retenu par la commune était remis en cause et en prononçant par voie de conséquence une annulation totale des actes querellés ; qu'en effet, il n'y a pas dans la carte communale de projet d'aménagement et de développement durable comme dans un plan local d'urbanisme ; que, dès lors que la carte communale délimite des zones constructibles formant un ensemble par nature divisible, seule une annulation partielle pouvait être prononcée pour les seuls secteurs dont la constructibilité pourrait être contraire à la légalité ;

- qu'en revanche, c'est à bon droit que le tribunal a écarté les moyens de légalité externe articulés devant lui par les deux associations ; qu'en effet, elles n'ont pas établi que le projet de carte communale, tel que modifié postérieurement à l'enquête publique, aurait une économie

générale distincte ; que, par ailleurs, le rapport de présentation n'a pas procédé à une évaluation insuffisante de l'état initial de l'environnement, que ce document n'a pas à donner une liste des espaces boisés classés, que le rapport a pris en compte l'existence de la ZNIEFF Forêt de Chiavari, qu'il a précédé de manière suffisante à l'évaluation prévue au 3° de l'article R. 124-3 du code de l'urbanisme, et qu'enfin les associations n'apportent pas la preuve que le recensement des hameaux et lieu dits de la commune ne correspond pas à l'existence de constructions constitutives d'une urbanisation ;

Vu, enregistré le 2 mars 2012 au greffe de la Cour, le mémoire ampliatif présenté pour la commune de Coti-Chiavari qui persiste dans ses écritures ;

Vu, enregistré le 10 avril 2012 au greffe de la Cour, le courrier adressé pour l'Etat par le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement qui indique ne pas avoir d'observations à formuler ;

Vu, enregistré le 24 septembre 2012 au greffe de la Cour, le mémoire en défense présenté pour les associations « U Levante » et « GARDE » par Me Busson, avocat, qui concluent au rejet de la requête, à la confirmation du jugement attaqué et à la mise à la charge de la commune de Coti-Chiavari d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elles soutiennent :

- que l'association « U Levante » avait intérêt pour agir à l'encontre de la délibération du 3 avril 2010 et l'arrêté préfectoral du 12 mai 2010 ; qu'elle est régulièrement représentée par un membre de sa direction collégiale ;

- que l'association « GARDE » avait également intérêt pour agir à l'encontre des actes querellés qui méconnaissent notamment la loi dite Littoral ; que l'organe compétent a été régulièrement habilité à agir en justice ;

- que l'appel de la commune est irrecevable dans la mesure où la délibération du 28 mars 2008 autorisant le maire à agir en justice au nom de la commune méconnaît les dispositions de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations pour être signée par le maire sans aucune mention de son prénom et de son nom ;

- que, s'agissant du moyen tiré de la méconnaissance des dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, celui-ci s'impose, les dispositions du schéma d'aménagement de la Corse devant dans tous les cas être compatibles avec lui ; que, contrairement à ce que soutient la commune, ce schéma ne peut déroger au principe posé par l'article L. 146-4-I ; que, par suite, si le schéma ne se réfère pas aux notions de villages et d'agglomération, cette circonstance est indifférente dès lors que les termes qu'il emploie reviennent exactement au même ; qu'en l'espèce, la carte communale étend significativement le périmètre d'urbanisation autour des groupes de constructions éparpillés que sont Acquadoria, Campestra, Erba Mora Casella-Cascione, Timiglioni, Forca Giodani Aja Puzuta et Pilusella ; que Cardo et Ariezza sont également éloignés du secteur de Coti village ; qu'il existe d'autres groupes d'habitat diffus : Costa di Pozzaccio, Figoni, Chiovoni-Timiglioni, Cala d'Orzu et Monte Biancu ; qu'aucun de ces hameaux ne peut être qualifié de village au sens de l'article L. 146-4-I ; que, notamment, la commune, à l'exception de Coti village, ne dispose d'aucun assainissement collectif, les VDR étant largement en mauvais état ou non adaptés et la desserte en électricité insuffisante ;

- que, s'agissant du moyen tiré de la méconnaissance des dispositions du III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, le tribunal s'est référé à ce qu'il avait dit précédemment dès lors que les critères de l'article L. 146-4-I sont les mêmes que ceux de l'article L. 146-4-III ; que la presqu'île de Castagna ainsi que Agnone ne peuvent être considérées comme des zones urbanisées caractérisées par une densité significative de constructions puisque dépourvues de tout équipement public et constituées de résidences secondaires dispersées ; que, par ailleurs, le rapport de présentation ne précise nullement que la bande des 100 mètres ainsi ouverte à l'urbanisation serait réservés à des équipements liés à la proximité immédiate de l'eau ;

- que, s'agissant du moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, la liste donnée par l'article R. 146-1 du code de l'urbanisme des espaces remarquables n'est pas exhaustive ; que, selon le schéma d'aménagement de la Corse, les ZNIEFF de type I sont des espaces remarquables au sens de la loi dite Littoral ; que l'existence d'un certain degré d'urbanisation n'a pas pour effet de retirer son caractère remarquable à un espace ; qu'en l'espèce, le tribunal a retenu à bon droit deux espaces remarquables, la zone du rivage située entre les secteurs de Costa du Pozzaccio et d'Agnone Verghia ; que le classement d'autres secteurs, Pozzaccio-Nord, Verghia-Sud et La Castagna Sud Est d'une part, et Dragone d'autre part, encourent l'annulation pour le même motif ;

- que la délibération et l'arrêté en litige méconnaissent également les dispositions de l'article L. 110 du code de l'urbanisme et celles de l'article L. 121-1 du même code ;

- qu'elles reprennent également les autres moyens qu'elles avaient développés en première instance et tiré de la modification substantielle du projet de carte communale entre son passage à l'enquête publique et son adoption définitive, l'insuffisance du rapport de présentation et l'erreur manifeste d'appréciation entachant l'ouverture à l'urbanisation d'une part de vastes terrains boisés et d'autre part de vastes zones présentant un intérêt agricole certain ;

Vu le courrier du 17 juillet 2013 adressé aux parties en application des dispositions de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, les informant de la date ou de la période à laquelle il est envisagé d'appeler l'affaire à l'audience et précisant la date à partir de laquelle l'instruction pourra être close dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article R. 613-1 et le dernier alinéa de l'article R. 613-2 ;

Vu l'avis d'audience adressé le 13 janvier 2014 portant clôture d'instruction immédiate en application des dispositions de l'article R. 613-2 du code de justice administrative ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma d'aménagement de la Corse approuvé par le décret n° 92-129 du 7 février 1992 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;
Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 janvier 2014 ;

- le rapport de Mme Simon, première-conseillère ;
- les conclusions de M. Revert, rapporteur public ;
- et les observations de Me Février pour la commune de Coti-Chiavari ;

1. Considérant que, par arrêté du 12 mai 2010, le préfet de la Corse du Sud a approuvé la carte communale de Coti-Chiavari que le conseil municipal de la commune intéressée avait lui-même approuvé par délibération du 3 avril 2010 ; que la commune de Coti-Chiavari interjette appel du jugement en date du 4 novembre 2011 par lequel le tribunal administratif de Bastia a, à la demande des associations « U Levante » et « GARDE », annulé ces deux actes ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir opposée par les associations « U Levante » et « GARDE » ;

Sur la régularité du jugement :

2. Considérant que le tribunal, qui n'était pas tenu de répondre à tous les arguments invoqués par la commune de Coti-Chiavari au soutien de ses moyens en défense, a suffisamment motivé son jugement en accueillant le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 146-4-I du code de l'urbanisme ;

Sur la recevabilité de la demande de l'association « GARDE » devant le tribunal :

3. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 600-1-1 du code de l'urbanisme : « *Une association n'est recevable à agir contre une décision relative à l'occupation ou l'utilisation des sols que si le dépôt des statuts de l'association en préfecture est intervenu antérieurement à l'affichage en mairie de la demande du pétitionnaire.* » ; qu'une carte communale ne constitue pas une décision relative à l'occupation ou l'utilisation des sols au sens et pour l'application de ces dispositions ; qu'il s'en suit que la circonstance que l'association « GARDE » ne justifie pas du dépôt de ses statuts en préfecture le 27 février 2006 est sans incidence sur la recevabilité de sa demande d'annulation ;

4. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 142-1 dans sa version alors en vigueur du code de l'environnement : « *Toute association ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement peut engager des instances devant les juridictions administratives pour tout grief se rapportant à celle-ci. Toute association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L. 141-1 justifie d'un intérêt pour agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec son objet et ses activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elle bénéficie de l'agrément dès lors que cette décision est intervenue après la date de son agrément.* » ;

5. Considérant que s'il ressort des pièces du dossier que l'association « GARDE » a été agréée par une décision du préfet de la Corse du Sud au titre de l'article L. 160-1 du code de

l'urbanisme pour l'ensemble du département et non au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, cette circonstance ne fait pas obstacle à ce que, par la voie du recours pour excès de pouvoir, elle ait qualité pour contester la légalité des actes administratifs faisant grief aux intérêts qu'elle a pour mission de défendre ;

6. Considérant, en dernier lieu, qu'aux termes de l'article 4 de ses statuts du 27 février 2006, l'association « GARDE » a pour objet social « *la défense de l'environnement et du cadre de vie, la sauvegarde de la nature, le respect de l'architecture et des sites historiques, la vigilance à l'égard de toute pollution, la protection d'un urbanisme humain, l'information et la sensibilisation de la population après concertation avec les pouvoirs publics, l'animation des associations direction départementale de l'équipement quartier et l'utilisation de tous les moyens de droit pour atteindre son objectif.* » et que l'article 2 des mêmes statuts précise que son aire géographique s'étend à Ajaccio et à sa région ; qu'ainsi cette association, dont l'objet social n'est pas trop général ainsi que l'a relevé le tribunal, avait ainsi intérêt à demander l'annulation de la délibération du 3 avril 2010 et de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2010 portant approbation de la carte communale de Coti-Chiavari laquelle est située à moins de 40 kilomètres d'Ajaccio ;

Sur le fond :

7. Considérant que par le jugement attaqué le tribunal a estimé que le rangement de nombreuses zones dans des secteurs où les constructions sont autorisées méconnaissait soit les dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme et du schéma d'aménagement de la Corse, soit celles du III du même article ou encore celles de l'article L. 146-6 du même code et que ces illégalités remettaient en cause le parti pris d'urbanisme retenu par la commune, et a prononcé en conséquence l'annulation totale de la délibération du 3 avril 2010 et de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2010 ;

En ce qui concerne l'application de l'article L. 146-4 I du code de l'urbanisme et du schéma d'aménagement de la Corse :

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme : « *I - L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. (...)* » ; que l'article L. 111-1-1 du même code dispose que des directives territoriales d'aménagement peuvent préciser, sur les parties du territoire qu'elles couvrent, « *les modalités d'application (...) adaptées aux particularités géographiques locales* » des dispositions particulières au littoral codifiées aux articles L. 146-1 et suivants du code de l'urbanisme et que celles de leurs dispositions comportant de telles précisions « *s'appliquent aux personnes et opérations qui y sont mentionnées* » ; que ces dispositions sont reprises au dernier alinéa de l'article L. 146-1 du code de l'urbanisme, selon lequel les directives territoriales d'aménagement précisant les modalités d'application des dispositions particulières au littoral « *ou, en leur absence, lesdites dispositions* » sont applicables à toute personne publique ou privée pour tout projet d'occupation ou d'utilisation du sol mentionné au même alinéa ; qu'il résulte de ces dispositions qu'il appartient à l'autorité administrative chargée de l'élaboration d'une carte communale de s'assurer, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, de la compatibilité du projet de carte avec les dispositions du code de l'urbanisme particulières au littoral ; que, dans le cas où le territoire de la commune est couvert par une directive territoriale d'aménagement définie à l'article L. 111-1-1 du même code, ou par un document en tenant lieu, tel le schéma d'aménagement de la Corse, approuvé par décret en Conseil d'Etat du 7 février 1992, cette conformité doit s'apprécier au regard des éventuelles

prescriptions édictées par ce document d'urbanisme, sous réserve que les dispositions qu'il comporte sur les modalités d'application des dispositions des articles L. 146-1 et suivants du code de l'urbanisme soient, d'une part, suffisamment précises et, d'autre part, compatibles avec ces mêmes dispositions ;

9. Considérant, d'une part, que le schéma d'aménagement de la Corse prescrit que l'urbanisation du littoral demeure limitée ; que, pour en prévenir la dispersion, il privilégie la densification des zones urbaines existantes et la structuration des « *espaces péri-urbains* », en prévoyant, d'une part, que les extensions, lorsqu'elles sont nécessaires, s'opèrent dans la continuité des centres urbains existants, d'autre part, que les hameaux nouveaux demeurent l'exception ; que ces dispositions ont pour objet de préciser les modalités d'application pour la Corse des prescriptions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme en favorisant la densification des centres urbains sans autoriser l'urbanisation diffuse des zones côtières lorsque ces zones ne sont pas situées en continuité avec les centres urbains ; que, contrairement à ce que soutient la commune appelante, ledit schéma n'a pas entendu déroger aux dispositions du I de l'article L. 146-4 avec lesquelles il doit, en tout état de cause, être compatible en vertu de l'article L. 146-1 du code de l'urbanisme ;

10. Considérant, d'autre part, que, contrairement à ce que soutient la commune, le tribunal a pris en compte le schéma d'aménagement de la Corse dans son appréciation de la légalité de la carte communale litigieuse au regard de la loi dite « Loi Littoral » en répondant au moyen tiré de la méconnaissance de ce schéma ;

11. Considérant, enfin, qu'il ressort de l'ensemble des pièces du dossier que la zone ouverte à la construction situées dans le secteur de Pozzacio-Portigliolo se composent de constructions qui présentent le caractère d'une urbanisation diffuse ; que ni l'oratoire, les deux cimetières, les fontaines, les fours à pain, les deux placettes ni encore la présence d'un bar restaurant, d'un hôtel restaurant, d'un camion pizza, d'un marchand de légumes et d'un point presse lesquels n'ont au demeurant qu'une activité saisonnière, ne permettent de regarder Pozzacio-Portigliolo comme un centre urbain existant au sens du schéma d'aménagement de la Corse ; qu'il en est de même, sans que la commune ne puisse utilement se prévaloir de l'existence d'une placette, de fours à pain, d'une chapelle ou encore d'un projet de construction de logements collectifs et d'un théâtre, pour les constructions implantées dans la zone ouverte à la construction situées dans le secteur de Castagna lesquelles forment un groupe éparse ; qu'alors même que le secteur d'Acquadoria comprend deux bars, un restaurant-pizzeria, une épicerie-superette, une fontaine, deux placettes, une église, un cimetière et une école laquelle au demeurant n'est pas fréquentée et que la commune y a des projets de logements collectifs, de centre de remise en forme et d'hébergements touristiques, il constitue, eu égard à la configuration des lieux, à leur environnement et à l'implantation des constructions, une zone d'urbanisation diffuse et ne constitue pas, dès lors, un centre urbain existant au sens du schéma d'aménagement de la Corse ; que, par suite, c'est à bon droit que le tribunal a estimé que l'ouverture à la construction des zones situées dans ces trois secteurs, les seuls pour lesquels la commune apporte des éléments précis de contestation en appel, méconnaissait les dispositions précitées ;

En ce qui concerne l'application des dispositions du III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme :

12. Considérant qu'aux termes du premier alinéa du III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme : « *En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage (...)* » ;

13. Considérant que, comme il a été dit précédemment, il ressort des documents graphiques que le secteur de Castagna se caractérise par un habitat diffus, fait de maisons individuelles sur d'importantes parcelles boisées ; que celui d'Agnone est également marqué par le caractère diffus des constructions et naturel de la zone ; que dès lors, et quels que soient les équipements publics et la qualification retenue par les services de l'Etat, l'ouverture à la construction des zones situées dans ces secteurs qui empiètent sur la bande des 100 mètres méconnaît, ainsi que l'ont estimé les premiers juges, les dispositions précitées du III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ;

En ce qui concerne la méconnaissance de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme et du schéma d'aménagement de la Corse :

14. Considérant qu'aux termes de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme : « *Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et, dans les départements d'outre-mer, les récifs coralliens, les lagons et les mangroves. Toutefois, des aménagements légers peuvent y être implantés lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public. Un décret définit la nature et les modalités de réalisation de ces aménagements. En outre, la réalisation de travaux ayant pour objet la conservation ou la protection de ces espaces et milieux peut être admise, après enquête publique suivant les modalités de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 précitée. (...)* » ; que selon l'article R. 146-1 du même code : « *En application du premier alinéa de l'article L. 146-6, sont préservés, dès lors qu'ils constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral, sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique : (...) b) Les forêts et zones boisées proches du rivage de la mer et des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ; e) Les marais, les vasières, les tourbières, les plans d'eau, les zones humides et milieux temporairement immergés ; g) Les parties naturelles des sites inscrits ou classés en application de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des parcs nationaux créés en application de la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960, ainsi que les réserves naturelles instituées en application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 ; Lorsqu'ils identifient des espaces ou milieux relevant du présent article, les documents d'urbanisme précisent, le cas échéant, la nature des activités et catégories d'équipements nécessaires à leur gestion ou à leur mise en valeur notamment économique. » ; que selon l'article R. 146-2 dudit code : « *En application du deuxième alinéa de l'article L. 146-6, peuvent être implantés dans les espaces et milieux mentionnés à cet article, après enquête publique dans les cas prévus par les articles R. 123-1 à R. 123-33 du code de l'environnement, les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux : a) Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers**

destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public (...) » ;

15. Considérant que le schéma d'aménagement de la Corse prescrit que *« sont considérés comme espaces naturels exceptionnels, (...), les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I. (...) Il paraît nécessaire que dans les zones qui ne font pas déjà l'objet d'une protection particulière, les autorités responsables usent de leur pouvoir de préservation spécifique pour les garantir, notamment contre les constructions susceptibles de les dénaturer (...) Beaucoup d'autres espaces naturels de la Corse méritent la qualification de remarquables. Ce sont (...) les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II (...). Les aménagements n'y sont permis qu'après une analyse rigoureuse, un contrôle de leur impact sur la nature et de leur intégration dans les sites. Le recours à un architecte y est toujours recommandé. »* ; que de telles prescriptions apportent des précisions relatives aux modalités d'application des dispositions de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme et ne sont pas incompatibles avec elles ;

16. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la zone du rivage située entre les secteurs de Costa du Pozzaccio et d'Agnone Verghia est comprise dans sa totalité dans le site « Lariola Coti-Chiavari » inscrit à l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique et faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 ; qu'elle est de surcroît constituée de petites criques, de caps, d'anses sableuses, d'ilots et de marais temporaires lesquels sont visés au g) de l'article R. 146-1 précité ; qu'enfin, il ressort des pièces produites que les deux lotissements construits dans le secteur se situent en arrière de la frange littorale concernée sans que ne soit établie une urbanisation ou une altération par la main de l'homme des parties naturelles de cette franche du rivage ; qu'il suit de là que les premiers juges ont pu estimer sans erreur de fait ou de droit que cette zone demeurée à l'état naturel constitue un espace remarquable devant bénéficier, de la protection prévue par les dispositions précitées de l'article L. 146-6 ;

En ce qui concerne la portée de l'annulation prononcée par le tribunal :

17. Considérant qu'aux termes de l'article L. 121-1 dans sa rédaction alors en vigueur du code de l'urbanisme: *« (...) les cartes communales (...) déterminent les conditions permettant d'assurer : 1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ; 2° La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat, de la diversité commerciale et de la préservation des commerces de détail et de proximité ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ; 3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.*

(...) » ; que l'article L. 124-2 dans sa version alors applicable prévoit : « *Les cartes communales respectent les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1. Elles délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.* (...) » ; et qu'aux termes de l'article R. 124-2 du code de l'urbanisme : « *Le rapport de présentation : (...) 2° Explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L. 110 et L. 121-1, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées (...)* » ;

18. Considérant que, contrairement à ce que soutient la commune appelante, une carte communale, en délimitant conformément à l'article L. 124-2 du code de l'urbanisme les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, traduit les choix d'urbanisme retenus par ses auteurs lesquels sont explicités par le rapport de présentation en application de l'article R. 124-2 du même code ; qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que ceux adoptés par les auteurs de la carte communale de Coti-Chiavari et exposés dans le rapport de présentation de ce document consistent en une extension du village et des hameaux traditionnels, un renouveau des hameaux anciens traditionnels, un maintien de l'habitat isolé dans sa configuration actuelle et une extension et un renforcement de la zone d'urbanisation située en frange littorale et en arrière-pays littoral entre Verghia et Acqua Doria ; que, eu égard au nombre des secteurs dont l'annulation a été prononcée par les premiers juges, les choix opérés par les auteurs de cette carte communale ont été remis en cause ; qu'il suit de là que le tribunal, qui pas nié la divisibilité du document d'urbanisme contesté, n'a pas commis d'erreur de droit en prononçant pour ce motif l'annulation totale des actes soumis à leur censure ;

19. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la commune de Coti-Chiavari n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal a annulé en totalité la délibération en date du 3 avril 2010 du conseil municipal de Coti-Chiavari et l'arrêté du préfet de la Corse du Sud en date du 12 mai 2010 approuvant la carte communale de cette commune ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

20. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

21. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que les associations « U Levante » et « GARDE », qui ne sont pas dans la présente instance les parties perdantes, versent quelque somme que ce soit à la commune de Coti-Chiavari au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

22. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune appelante une somme de 2 000 euros au titre des dispositions précitées ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la commune de Coti-Chiavari est rejetée.

Article 2 : La commune de Coti-Chiavari versera à l'association « U Levante » une somme de 1 000 (mille) euros et la même somme à l'association « GARDE » au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à la commune de Coti-Chiavari, à l'association « U Levante », à l'association « GARDE » et au ministre de l'égalité des territoires et du logement.

Copie en sera adressée au préfet de la Corse-du-Sud.

Délibéré après l'audience du 30 janvier 2014, où siégeaient :

- M. Benoit, président de chambre,
- Mme Buccafurri, présidente-asseuse,
- Mme Simon, première-conseillère.

Lu en audience publique, le 13 mars 2014.

La rapporteure,

Le président,

F. SIMON

L. BENOIT

La greffière,

C. BAVOIS

La République mande et ordonne au ministre de l'égalité des territoires et du logement en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,